

# Procédure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) <a href="#">1995/0276(AVC)</a>	Procédure terminée
<p>Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël</p> <p>Voir aussi <a href="#">2004/0266(AVC)</a>            Voir aussi <a href="#">2007/0165(AVC)</a>            Voir aussi <a href="#">2007/0241(NLE)</a>            Voir aussi <a href="#">2009/0155(NLE)</a>            Voir aussi <a href="#">2011/0457(NLE)</a>            Voir aussi <a href="#">2018/0080(NLE)</a></p> <p>Sujet            6.40.05.06 Relations avec les pays du Proche et Moyen Orient</p> <p>Zone géographique            Israël</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères sécurité et politique de défense	FE <a href="#">CALIGARIS Luigi</a>	02/02/1995
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENER</b> Recherche, développement technologique et énergie	PSE <a href="#">STOCKMANN Ulrich</a>	16/01/1996
	<b>RELA</b> Relations économiques extérieures	PSE <a href="#">IMBENI Renzo</a>	22/02/1995
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme <b>DEVE</b> Développement et coopération	PPE <a href="#">GÜNTHER Maren</a>	20/12/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2256</a>	19/04/2000
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">1830</a>	06/03/1995
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">1827</a>	06/02/1995
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">1825</a>	23/01/1995

Evénements clés			
23/01/1995	Débat au Conseil	<a href="#">1825</a>	
06/02/1995	Débat au Conseil	<a href="#">1827</a>	

06/03/1995	Débat au Conseil	<a href="#">1830</a>	
08/11/1995	Publication de la proposition législative	<a href="#">10373/1995</a>	Résumé
13/11/1995	Publication de la proposition législative initiale	SEC(1995)1719	
11/12/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/1996	Vote en commission		Résumé
24/01/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0021/1996</a>	
29/02/1996	Débat en plénière		Résumé
29/02/1996	Décision du Parlement	T4-0106/1996	Résumé
19/04/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/04/2000	Fin de la procédure au Parlement		
21/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1995/0276(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	<p>Voir aussi <a href="#">2004/0266(AVC)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2007/0165(AVC)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2007/0241(NLE)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2009/0155(NLE)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2011/0457(NLE)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2018/0080(NLE)</a></p>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2; Traité CE (après Amsterdam) EC 310; Traité CECA C 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/4/07360

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">10373/1995</a>	08/11/1995	CSL	Résumé
Proposition législative initiale	SEC(1995)1719	13/11/1995	EC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0021/1996</a> <a href="#">JO C 065 04.03.1996, p. 0003</a>	24/01/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0106/1996 <a href="#">JO C 078 18.03.1996, p. 0012-0032</a>	29/02/1996	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

## Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël

---

-OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés et leurs Etats membres et Israël. Cet accord remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1975. -CONTENU: .Principe général : l'accord est conclu pour une durée illimitée et renforce les liens existants entre les Communautés et leurs Etats membres et Israël en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat; Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue l'élément de base de l'accord; .Principaux éléments : - dialogue politique régulier à tous les niveaux : il aura pour objectif principal de suivre les évolutions de la paix dans ce pays, de la sécurité et de la coopération régionale. Il contribuera à la stabilité et à la prospérité de la région et favorisera un climat de compréhension et de tolérance entre cultures et religions; - établissement d'une zone de libre-échange : celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les dispositions de l'O.M.C. Pour les produits agricoles, le régime préférentiel actuellement applicable à certains produits israéliens importés dans la Communauté et aux exportations communautaires vers ce pays sera élargi, moyennant des augmentations dans les concessions existantes (fleurs coupées, agrumes) et l'introduction de concessions pour des produits nouveaux. L'accord prévoit des concessions dans le secteur des produits agricoles et des produits agricoles transformés. Une clause spécifique prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation; - l'accord comporte des dispositions relatives à la liberté d'établissement, la libéralisation des services et la libre circulation des capitaux. Le Conseil d'association CE/Israël sera chargé de suivre l'évolution de ces dispositions dans un délai ne dépassant pas 3 ans d'application de l'accord. Ce dernier prévoit également l'application aux entreprises des règles communautaires en matière de concurrence (règles de transparence, notamment) et des dispositions en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; - coopération économique : la coopération économique existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties et fera l'objet d'un dialogue régulier ; - une coopération sociale est prévue dépassant les dispositions existantes : un dialogue régulier mettra en oeuvre ces dispositions portant sur tout sujet social présentant un intérêt commun. Ce dialogue sera complété d'une coopération culturelle. Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont institués disposant du pouvoir de décision, se réunissant au niveau ministériel un fois par an. Parallèlement, la coopération entre le PE et le CES et leurs homologues israéliens (Knesset) est facilitée.?

## Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël

---

La commission a adopté le rapport de M. Luigi CALIGARIS (UPE,I). Ce faisant, elle recommande au PE de donner son avis conforme (majorité simple) à la conclusion de l'accord d'association paraphé le 28 septembre 1995. Ce nouvel accord, à caractère global, se traduit par un renforcement des relations entre l'UE et Israël. Sur le plan politique, il s'inscrit dans la démarche qui vise à instaurer "une sécurité méditerranéenne" et à stabiliser les frontières extérieures de l'UE. L'importance de cet accord, qui constitue un élément central de la nouvelle politique de partenariat euroméditerranéen, réside aussi dans sa capacité à renforcer et à approfondir les rapports politico-culturels entre l'UE et Israël à un moment où la perspective de la paix au Moyen-Orient confère une nouvelle signification à la dimension méditerranéenne. Par ailleurs sur le plan économique, l'accord porte également sur l'élargissement du concept de libre échange, la libre circulation des marchandises et des capitaux ainsi que sur l'élimination des restrictions à la libre concurrence. Il porte sur l'ouverture des marchés publics de fournitures de chacun des deux partenaires et prévoit de nombreux domaines de coopération, tels que l'économie, la culture, l'audiovisuel, l'information, le secteur social, l'industrie, l'environnement, la lutte contre le trafic de drogue, etc.

## Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël

---

En adoptant le rapport de M. Luigi CALIGARIS (UPE, I), le Parlement européen donne son avis conforme à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen d'association avec Israël. ?

## Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël

---

En présentant son rapport, M.Caligaris (UPE,I) a insisté sur le moment particulièrement important auquel cet accord est signé. Insistant sur la nécessité de mettre l'économie au service du politique, il a espéré que la signature de cet accord aura un effet multiplicateur sur le processus de paix au Moyen-Orient. Il a plaidé pour une présence européenne plus visible dans cette région du monde. Cette dernière doit aider Israël dans la construction de la paix, aide qui passe par le désarmement des fondamentalistes qui entravent ce processus de paix. Le commissaire Van den Broek a souligné que le lien entre l'Union européenne et l'Etat d'Israël doit être non seulement économique, mais aussi politique. Les concessions économiques faites par l'Union dans le cadre de cet accord représentent un signe concret de la volonté européenne d'aider un pays qui peut devenir le moteur du développement socio-économique de la région. Le commissaire a enfin souligné le caractère évolutif de l'accord et son souhait de voir inclure de nouveaux secteurs économiques. ?

## Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël

---

OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre l'Union européenne et Israël. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ :

Décision 2000/384/CE, CECA du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part. CONTENU: Cet accord remplace l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1975. Il est conclu pour une durée illimitée et renforce les liens existants entre l'Union et Israël en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue l'élément de base de l'accord. Principaux éléments de l'accord : - dialogue politique régulier à tous les niveaux : il aura pour objectif principal de suivre les évolutions de la paix dans ce pays, de la sécurité et de la coopération régionale. Il contribuera à la stabilité et à la prospérité de la région et favorisera un climat de compréhension et de tolérance entre cultures et religions; - établissement d'une zone de libre-échange : celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les dispositions de l'OMC. Pour les produits agricoles, le régime préférentiel actuellement applicable à certains produits israéliens importés dans la Communauté et aux exportations communautaires vers ce pays sera élargi, moyennant des augmentations dans les concessions existantes (fleurs coupées, agrumes) et l'introduction de concessions pour des produits nouveaux. L'accord prévoit des concessions dans le secteur des produits agricoles et des produits agricoles transformés. Une clause spécifique prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation; - l'accord comporte des dispositions relatives à la liberté d'établissement, la libéralisation des services et la libre circulation des capitaux. Le Conseil d'association CE/Israël sera chargé de suivre l'évolution de ces dispositions dans un délai ne dépassant pas 3 ans d'application de l'accord. Ce dernier prévoit également l'application aux entreprises des règles communautaires en matière de concurrence (règles de transparence, notamment) et des dispositions en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; - coopération économique : la coopération économique existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties et fera l'objet d'un dialogue régulier ; - une coopération sociale est prévue dépassant les dispositions existantes : un dialogue régulier mettra en oeuvre ces dispositions portant sur tout sujet social présentant un intérêt commun. Ce dialogue sera complété d'une coopération culturelle. Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont institués disposant du pouvoir de décision, se réunissant au niveau ministériel un fois par an. Parallèlement, la coopération entre le Parlement européen et le Conseil Économique et Social et leurs homologues israéliens (Knesset) est facilitée. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur le 01.06.2000.?